RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

—

X° CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013-311 OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'autorisation de Madame le maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu la demande en date du 18 juillet 2013 de Monsieur MAZARS Cyril, demeurant 40 bis, rue de la rivière, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique au 40 bis, rue de la rivière à Juvignac, afin de pouvoir procéder à une édification d'une clôture;

Considérant qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant la voie concernée, Considérant que les travaux de l'édification d'une clôture nécessitent, l'occupation du domaine public, au n° 40 bis, de la rue de la rivière à Juvignac

ARRETE

Article 1: Du 19 Août au 2 septembre 2013, Monsieur MAZARS est autorisé à occuper le domaine public, au n° 40 bis, de la rue de la rivière, pour monter une clôture.

Article 2: La circulation sera maintenue.

Article 3: Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

<u>Article 4</u>: les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions 48 heures au moins avant l'ouverture du chantier. Cette signalisation sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par Monsieur MAZARS pendant toute la durée du chantier.

<u>Article 5</u>: Un cheminement piéton devra être matérialisé et protégé. Les dépôts des matériaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et doivent être entourés d'une barrière de protection. Aucune manutention de mortier ou de béton ne devra être faite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter les projections de gravats, peinture ou la production de poussières susceptible d'apporter une gêne importante.

<u>Article 6</u>: A l'issue des travaux le domaine public et ses dépendances seront débarrassés de tous détritus, et les dommages qui auraient pu y être causés, seront réparés par l'entrepreneur, à défaut de ces prescriptions, ces mesures seront assurées par les soins de la Commune aux frais exclusifs du pétitionnaire.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable tant vis à vis de la Commune que des tiers, des accidents de toutes natures pouvant résulter de cette autorisation. Pendant toute la durée des travaux, la circulation et la sécurité des piétons et des véhicules devront être constamment assurées.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. A la première injonction de l'administration, le pétitionnaire sera tenu, le cas échéant, de procéder à ses frais à l'enlèvement des installations sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité quelconque.

Article 9: Ces prescriptions seront portées à la connaissance de la population, par affichage aux emplacements habituels.

<u>Article 10</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 11</u>: le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 18 juillet 2013 Madame le Maire de Juvignac

Danièle ANTOINE SANTONJA